JAN. 31 JANV. 2022
SESSIONAL PAPER
DOCUMENT PARLEMENTAIRE
8555-441-244
HOUSE OF COMMONS
CHAMBRE DES COMMUNES



ORDER/ADDRESS OF THE HOUSE OF COMMONS ORDRE/ADRESSE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Q-244 Mr. Vis (Mission-Matsqui-Fraser Canyon) Dec 14, 2021 / Le 14 déc. 2021

RETURN BY THE LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE HOUSE OF COMMONS DÉPÔT DU LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES COMMUNES

Mr. Lamoureux

PRINT NAME OF SIGNATORY
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

January 31, 2022 / Le 31 janvier 2022

(TABLED FORTHWITH /DÉPOSÉ AUSSITÔT)

INQUIRY OF MINISTRY DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION"
PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION	BY / DE		DATE
Q-244	Mr. Vis (Mission-Matsqui-Fraser	Canyon)	December 14, 2021
		by the Prime Minister se du premier ministre	
		_	
The Honourable Greg Fergus, P.C., M.P.		RIJ-	_
PRINT NAME OF SIGNATORY INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE		SIGNATURE MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE	

QUESTION

With regard to the caretaker convention: (a) is the government, as of the date of the notice of this question, observing the caretaker convention; (b) if the answer to (a) is negative (i) when did the government cease observing the caretaker convention, (ii) what prompted this change, (iii) was that consistent with section 1 of the Privy Council Office's "Guidelines on the conduct of Ministers, Ministers of State, exempt staff and public servants during an election" publication which provides that the caretaker period "ends when a new government is sworn-in, or when an election result returning an incumbent government is clear"; (c) what is the government's definition of "when an election result returning an incumbent government is clear" in cases where the government party represents fewer than a majority of seats in the House of Commons; (d) did the government consider the November 25, 2021, House of Commons vote on Government Motion No. 1 (business of the House and its committees) to be a confidence vote; and (e) if the answer to (d) is negative, were Governor in Council appointments (i) P.C. 2021-0969 through P.C. 2021-0985 (November 29, 2021), (ii) P.C. 2021-0988 through P.C. 2021-0991 (December 1, 2021), each consistent with the caretaker convention and, if so, why?

REPLY / RÉPONSE ORIGINAL TEXT X TRANSLATION TEXTE ORIGINAL X TRADUCTION

The "caretaker convention" is a longstanding practice observed in Westminster governments around the world. As outlined in the <u>Guidelines on the conduct of Ministers, Ministers of State, exempt staff and public servants during an election</u>, the convention stipulates that during an election period an incumbent government should exercise restraint, to the extent possible, when conducting government business. This typically means restricting business to matters that are routine, non-controversial and/or easily reversible by a new government without undue cost or disruption. The convention, does recognize, however that circumstances do arise where governments must deal with urgent business and business that is in the public interest.

- (a) Given that the House of Commons is in a new Parliament and session, the caretaker convention does not currently apply.
- **(b)** Typically, the convention is deemed to end if the election result clearly indicates that either the incumbent government will continue to govern or a new government is sworn-in. In this context, interpretation of the applicability of the convention is often situation-specific. In the case of the 2021 election, the election results, coupled with public statements by the leaders of the opposition parties immediately following election night, indicated that there was common acceptance that the incumbent government would continue to govern. In this context, it was consistent with past practice and with guidance issued by the Privy Council Office to consider the convention to no longer have strict application.

- **(c)** Under our system of responsible government, if an election result does not return a majority government, the incumbent government continues to govern in the absence of a single opposition party, or a coalition of parties, that can persuasively argue to the Governor General that they can form a government which could command the confidence of the House of Commons.
- (d) The motion was not declared to be a question of confidence.
- **(e)** Parliament was in session when the appointments in question were approved, therefore, the caretaker convention was no longer applicable.

INQUIRY OF MINISTRY DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION" PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION Q-244	BY / DE M. Vis (Mission-Matsqui-Fraser	Canyon)	DATE Le 14 décembre 2021	
Reply by the Prime Minister Réponse du premier ministre				
L'honorable Greg Fergus, c.p., député				
PRINT NAME OF SIGNATORY INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE		SIGNATURE MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE		
QUESTION				

En ce qui concerne la convention de transition : a) le gouvernement, de la mise en avis de la présente question, observe-t-il la convention de transition; b) si la réponse en a) est négative (i) quand le gouvernement a-t-il cessé d'observer la convention de transition, (ii) quel élément a déclenché ce changement, (iii) cet élément déclencheur est-il conforme à l'article 1 de la publication du Conseil privé intitulée « Lignes directrices sur la conduite des ministres, des ministres d'État, du personnel exonéré et des fonctionnaires en période électorale », laquelle prévoit que la période de transition « prend fin avec l'assermentation d'un nouveau gouvernement ou quand les résultats d'une élection reportant un gouvernement sortant au pouvoir sont définitifs »; c) comment le gouvernement interprète-t-il « quand les résultats d'une élection reportant un gouvernement sortant au pouvoir sont définitifs » dans le cas où le parti ministériel obtient moins que la majorité des sièges à la Chambre des communes; d) le gouvernement a-t-il traité le vote du 25 novembre 2021 à la Chambre des communes sur l'Affaire émanant du gouvernement no 1 (affaires de la Chambre et de ses comités) comme un vote de confiance; e) si la réponse en d) est négative, les nominations faites par le gouverneur en conseil (i) C.P. 2021-0969 à C.P. 2021-0985 (29 novembre 2021), (ii) C.P. 2021-0988 à C.P. 2021-0991 (1er décembre 2021), respectent-elles chacune la convention de transition et, le cas échéant, comment?

REPLY / RÉPONSE ORIGINAL TEXT TRANSLATION X TEXTE ORIGINAL TEXT TRANSLATION X

La convention de transition est observée de longue date par les gouvernements de régime britannique partout dans le monde. Comme l'expliquent les <u>Lignes directrices régissant la conduite des ministres, ministres d'État, membres du personnel exonéré et fonctionnaires en période électorale,</u> la convention établit qu'en période électorale, le gouvernement sortant doit agir avec retenue, autant que possible, dans la conduite de ses activités. Cela signifie généralement qu'il doit se limiter aux affaires courantes, non controversées et/ou que le nouveau gouvernement peut facilement annuler sans que cela entraîne de dépenses ni de perturbations indues. La convention reconnaît cependant que des circonstances peuvent obliger le gouvernement à s'occuper d'affaires urgentes et d'affaires qui sont dans l'intérêt public.

- a) Étant donné que la Chambre des communes est dans une nouvelle législature et session, la convention de transition ne s'applique pas.
- b) En général, on considère que la convention prend fin quand le résultat des élections indique clairement que le gouvernement sortant continuera d'exercer le pouvoir ou quand le nouveau gouvernement est assermenté. L'application de la convention est donc souvent sujette à interprétation selon la situation. Dans le cas des élections de 2021, les résultats électoraux et les déclarations publiques des partis d'opposition au terme de la soirée électorale montraient que tous reconnaissaient que le gouvernement sortant resterait au pouvoir. Dans ce contexte, on pouvait donc

considérer que la convention ne s'appliquait plus, au sens strict, conformément aux pratiques du passé et aux directives du Bureau du Conseil privé.

- **c)** Dans notre régime de gouvernement responsable, le gouvernement sortant continue d'exercer le pouvoir quand le résultat des élections ne produit pas un gouvernement majoritaire et qu'un seul parti d'opposition ou une coalition de partis ne parvient pas à convaincre le gouverneur général qu'il peut former un gouvernement à même d'obtenir la confiance de la Chambre des communes.
- d) Le vote en question n'a pas été déclaré question de confiance.
- e) Puisque le Parlement siégeait quand les nominations ont été approuvées, la convention de transition ne s'appliquait plus à ce moment.